Exercice 7 : respect de la vie privée – Données personnelles – internet et le droit

*Mise en situation :*

***Curieux des questions du respect de la vie privée sur internet, vous vous connectez sur le « web » en utilisant un moteur de recherche, et vous lisez par hasard la question suivante laissée par un internaute sur un forum:***

Bonjour,

J'ai un problème avec mon moteur de recherche : quand je tape mon nom et mon prénom et que je lance une recherche, il y a des pages ou des statuts Facebook qui apparaissent dans les premières lignes.

Certaines sont un peu embarrassantes et montrent des photos de moi en vacances.

…/…

Voilà merci de votre aide !

<http://www.commentcamarche.net/forum/affich-24859446-probleme-avec-google-confidentialite>

À partir de vos connaissances et des documents proposés en annexe, vous répondrez aux questions suivantes :

1. **De manière générale, définissez la notion de « vie privée », et montrez comment le droit français protège cette notion (annexe 1).**
2. **Après avoir rappelé la principale mission du Conseil Constitutionnel, montrez comment il contribue à protéger le respect de la vie privée (annexe 1).**
3. **A l’aide de la Directive 95/46/CE (annexe 2), présentez à l’internaute les arguments qu’il pourrait utiliser pour faire valoir ses droits auprès de son moteur de recherche.**
4. **En quoi le développement d’internet affecte-t-il le droit au respect de la vie privée ?**

**ANNEXES**

**Annexe 1 : Notion de vie privée en droit français**

La Déclaration universelle de 1948 énonce les droits de l'individu et, parmi ceux-ci, le droit à la protection de la vie privée que répète le droit français. Le seul texte capital concernant la vie privée en France est l'article 9 du Code civil français « Chacun a droit au respect de sa vie privée ». Il y aussi les articles 226-1 et suivants du code pénal, pour les peines prévues. Le conseil constitutionnel considère que le droit à la vie privée découle de la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Mais il n'y aucune définition légale de la vie privée. C'est la jurisprudence qui est chargée de dire ce qui est protégé. Elle inclut : le domicile, l'image, la voix, le fait d'être enceinte, l'état de santé, la vie sentimentale, la correspondance (y compris sur le lieu de travail)... La jurisprudence ne protège pas en revanche contre la divulgation de la situation patrimoniale d'une personne menant une vie publique (tel un dirigeant de grande entreprise), ni sa pratique religieuse... Les faits révélés par les comptes rendus de débats judiciaires ne sont pas protégés non plus.

**Annexe 2 : Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données**

La directive vise à protéger les droits et les libertés des personnes par rapport au traitement de données à caractère personnel en établissant des principes directeurs déterminant la licéité de ces traitements. Ces principes portent sur:

- la confidentialité et la sécurité des traitements: toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données personnelles, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement. Par ailleurs, le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé;

 - le droit d'accès de ces personnes aux données: toute personne concernée doit avoir le droit d'obtenir du responsable du traitement ;

 - la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées et la communication des données faisant l'objet des traitements;

 - la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme à la présente directive - notamment en raison du caractère incomplet ou inexact des données - ainsi que la notification de ces modifications aux tiers auxquels les données ont été communiquées.